

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2001/C 331/01	Arrêt de la Cour du 9 octobre 2001 dans l'affaire C-377/98: Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne («Annulation — Directive 98/44/CE — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Base juridique — Article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE), article 235 du traité CE (devenu article 308 CE) ou articles 130 et 130 F du traité CE (devenus articles 157 CE et 163 CE) — Subsidiarité — Sécurité juridique — Obligations de droit international des États membres — Droits fondamentaux — Dignité de la personne humaine — Principe de collégialité pour les projets législatifs de la Commission»)	1
2001/C 331/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 octobre 2001 dans l'affaire C-409/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: Commissioners of Customs & Excise contre Mirror Group plc («Sixième directive TVA — Exonération de la location de biens immeubles — Notion — Engagement de devenir locataire»)	1
2001/C 331/03	Arrêt de la Cour du 9 octobre 2001 dans les affaires jointes C-80/99 à C-82/99 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Ernst-Otto Flemmer (C-80/99), Renate Christoffel (C-81/99) contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes et Marike Leitensdorfer (C-82/99) contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung («Responsabilité extracontractuelle — Producteurs de lait — Engagement de non-commercialisation — Exclusion du régime des quotas laitiers — Indemnisation — Substitution — Indemnisation forfaitaire par contrat — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Jurisdiction compétente — Droit applicable»)	2

FR

2001/C 331/04	Arrêt de la Cour du 27 septembre 2001 dans l'affaire C-257/99 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte: Julius Barkoci et Marcel Malik («Relations extérieures — Accord d'association CEE/République tchèque — Liberté d'établissement — Ressortissants tchèques désireux de s'établir dans un État membre en qualité de travailleurs indépendants») ..	3
2001/C 331/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 octobre 2001 dans l'affaire C-326/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Stichting «Goed Wonen» contre Staatssecretaris van Financiën («Sixième directive TVA — Compétence d'un État membre pour considérer comme biens corporels susceptibles de livraison certains droits réels relatifs à un immeuble — Exercice de cette compétence limité au cas où le prix du droit réel est au moins égal à la valeur économique de l'immeuble concerné — Affermage et location de biens immeubles — Exonérations»)	4
2001/C 331/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 octobre 2001 dans l'affaire C-438/99 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social Único de Algeciras): Maria Luisa Jiménez Melgar contre Ayuntamiento de Los Barrios («Protection des femmes enceintes — Directive 92/85/CEE — Article 10 — Effet direct et portée — Licenciement — Contrat de travail à durée déterminée»)	4
2001/C 331/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 octobre 2001 dans l'affaire C-449/99 P: Banque européenne d'investissement contre Michel Hautem («Pourvoi — Agents de la Banque européenne d'investissement — Licenciement — Interprétation du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Moyen tiré d'une qualification erronée de la nature juridique des faits et d'une erreur de motivation — Violation alléguée des règles applicables aux relations entre la Banque européenne d'investissement et son personnel»)	5
2001/C 331/08	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 10 juillet 2001 dans l'affaire C-497/99 P: Irish Sugar plc contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) — Sucre — Position dominante collective — Abus — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	6
2001/C 331/09	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 20 septembre 2001 dans l'affaire C-1/01 P: Asia Motor France SA, André-François Bach et Monin automobiles SA contre Commission des Communautés européennes et Europe auto services SA (EAS) («Concurrence — Décision de rejet de plaintes — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	6
2001/C 331/10	Affaire C-340/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la République d'Autriche, rendue le 25 juin 2001 dans l'affaire Carlito Abler e.a., soutenus par Sanrest Großküchen Betriebsgesellschaft mbH, partie intervenante, contre Sodexho MM Catering Gesellschaft	7
2001/C 331/11	Affaire C-341/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Landesgericht Korneuburg, rendue le 4 septembre 2001 dans l'affaire Plato Plastik Robert Frank contre CAROPACK Handelsgesellschaft mbH	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 331/12	Affaire C-345/01: Recours formé le 13 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche	8
2001/C 331/13	Affaire C-346/01: Recours introduit le 13 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	9
2001/C 331/14	Affaire C-347/01: Recours introduit le 13 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	9
2001/C 331/15	Affaire C-348/01: Recours introduit le 17 septembre 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	10
2001/C 331/16	Affaire C-360/01: Recours introduit le 21 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne par la République italienne	10
2001/C 331/17	Affaire C-361/01 P: Pourvoi formé le 24 septembre 2001 par Chr. Kik contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 12 juillet 2001, rendu dans l'affaire T-120/99, entre Chr. Kik, d'une part, et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles), la République hellénique, le royaume d'Espagne, le Conseil de l'Union européenne, de l'autre	11
2001/C 331/18	Affaire C-364/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 septembre 2001, dans l'affaire de erven van H. Barbier contre Hoofd van de eenheid Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen van de rijksbelastingdienst	12
2001/C 331/19	Affaire C-366/01: Recours introduit le 24 septembre 2001 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	12
2001/C 331/20	Affaire C-367/01: Recours introduit le 24 septembre 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	12
2001/C 331/21	Affaire C-368/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas	13
2001/C 331/22	Affaire C-370/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	14
2001/C 331/23	Affaire C-373/01: Recours introduit le 27 septembre 2001 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes	14
2001/C 331/24	Affaire C-382/01: Recours introduit le 4 octobre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni	15
2001/C 331/25	Affaire C-383/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret rendue le 26 septembre 2001 dans l'affaire De Danske Bilimportører contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen	15
2001/C 331/26	Affaire C-392/01: Recours introduit le 9 octobre 2001 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	15

2001/C 331/27	Affaire C-404/01 P (R): Pourvoi introduit le 12 octobre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 1 ^{er} août 2001 par le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-132/01 R ayant opposé Euroalliages, Péchiney Electrometallurgie, Vargon Alloys Ab et Ferroatlantica à la Commission des Communautés européennes	16
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2001/C 331/28	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 juillet 2001 dans les affaires jointes T-198/95, T-171/96, T-230/97, T-174/98 et T-225/99, Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co. contre Commission des Communautés européennes (Organisation commune des marchés — Bananes — Recours en annulation — Recevabilité — Légalité des coefficients de réduction et d'adaptation — Recours en indemnité)	18
2001/C 331/29	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 juillet 2001 dans les affaires jointes T-12/99 et T-63/99, UK Coal plc contre Commission des Communautés européennes (Traité CECA — Décision n° 3632/93/CECA — Aides au fonctionnement et à la réduction d'activité — Autorisation rétroactive d'une aide déjà versée — Amélioration de la viabilité des entreprises bénéficiaires — Dégressivité des aides — Prime aux mineurs de fond (Bergmannsprämie) — Modification d'un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration — Prise en compte d'une concentration entre entreprises — Motivation)	18
2001/C 331/30	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 juillet 2001 dans l'affaire T-120/99, Christina Kik contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Article 115 du règlement (CE) n° 40/94 — Régime linguistique devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) — Exception d'illégalité — Principe de non-discrimination)	19
2001/C 331/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 juin 2001 dans l'affaire T-166/99, Luis Fernando Andres de Dios et autres contre Conseil de l'Union européenne (Décision 1999/307/CE — Intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil — Recours en annulation — Recevabilité)	19
2001/C 331/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 juillet 2001 dans l'affaire T-204/99, Olli Mattila contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Accès aux documents — Décisions 93/731/CE et 94/90/CECA, CE, Euratom — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel)	20
2001/C 331/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 juillet 2001 dans l'affaire T-351/99, Christian Brumter contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Avis de vacance — Nomination — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites des candidats — Pouvoir d'appréciation de l'AIPN — Rapport de notation — Demande de mutation)	20
2001/C 331/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 juillet 2001 dans l'affaire T-131/00, Robert Charles Schochaert contre Conseil de l'Union européenne (Fonctionnaires — Refus de promotion — Motivation — Examen comparatif des mérites — Recours en annulation)	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 331/35	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 10 septembre 2001 dans l'affaire T-180/01 R, Euroagri Srl contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Recevabilité)	21
2001/C 331/36	Affaire T-203/01: Recours introduit le 4 septembre 2001 par Manufacture française des pneumatiques Michelin contre Commission des Communautés européennes	21
2001/C 331/37	Affaire T-206/01: Recours introduit le 7 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par P & O Ferries (Portsmouth) Limited	22
2001/C 331/38	Affaire T-208/01: Recours introduit le 10 septembre 2001 par Volkswagen AG contre la Commission des Communautés européennes	23
2001/C 331/39	Affaire T-209/01: Recours introduit le 12 septembre 2001 par Honeywell International Inc. contre la Commission des Communautés européennes	23
2001/C 331/40	Affaire T-210/01: Recours introduit le 12 septembre 2001 par General Electric Company contre la Commission des Communautés européennes	24
2001/C 331/41	Affaire T-212/01: Recours introduit le 14 septembre 2001 par Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes	25
2001/C 331/42	Affaire T-213/01: Recours introduit le 19 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par l'Österreichische Postsparkasse	26
2001/C 331/43	Affaire T-214/01: Recours introduit le 19 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Bank für Arbeit und Wirtschaft Aktiengesellschaft ..	26
2001/C 331/44	Affaire T-216/01: Recours introduit, le 21 septembre 2001, par la ReiseBank AG contre la Commission des Communautés européennes	27
2001/C 331/45	Affaire T-222/01: Recours formé le 20 septembre 2001 par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas, SA, contre Commission des Communautés européennes	27
2001/C 331/46	Affaire T-225/01: Recours introduit le 24 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Gobierno Foral de Navarra	28
2001/C 331/47	Affaire T-226/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la société C.A.S. Succhi di Frutta SpA	29
2001/C 331/48	Affaire T-227/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque	29
2001/C 331/49	Affaire T-228/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque	30



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 331/50	Affaire T-229/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque	31
2001/C 331/51	Affaire T-231/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque	31
2001/C 331/52	Affaire T-232/01: Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque	32
2001/C 331/53	Affaire T-233/01: Recours introduit le 26 septembre 2001 par Daniel Callebaut contre Commission des Communautés européennes	32
2001/C 331/54	Affaire T-235/01: Recours introduit le 21 septembre 2001 par M. Georgios Karavelis contre le Parlement européen	33
2001/C 331/55	Affaire T-238/01: Recours introduit le 28 septembre 2001 par Centre Européen pour la Statistique et le Développement, A.s.b.l. (CESD — Communautaire, A.s.b.l.) contre Commission des Communautés européennes	33
2001/C 331/56	Affaire T-240/01: Recours introduit le 2 octobre 2001 par Jean-Louis Cougnon contre Cour de justice des Communautés européennes	34
2001/C 331/57	Radiation de l'affaire T-53/01	34
2001/C 331/58	Radiation de l'affaire T-98/01	34

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 9 octobre 2001

dans l'affaire C-377/98: Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(«Annulation — Directive 98/44/CE — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Base juridique — Article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE), article 235 du traité CE (devenu article 308 CE) ou articles 130 et 130 F du traité CE (devenus articles 157 CE et 163 CE) — Subsidiarité — Sécurité juridique — Obligations de droit international des États membres — Droits fondamentaux — Dignité de la personne humaine — Principe de collégialité pour les projets législatifs de la Commission»)

(2001/C 331/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-377/98, Royaume des Pays-Bas (agents: MM. M. A. Fierstra et I. van der Steen), soutenu par République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. P. G. Ferri) et par Royaume de Norvège (agent: M. H. W. Longva) contre Parlement européen (agents: M. J. Schoo et M^{me} E. Vandembosch) et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. R. Gosalbo Bono et G. Houttuin et M^{me} A. Lo Monaco), soutenus par Commission des Communautés européennes (M^{me} K. Banks et M. P. van Nuffel), ayant pour objet l'annulation de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, présidents de chambre, C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissochet (rapporteur), L. Sevón, M. Wathelet, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur

principal, a rendu le 9 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.
- 3) La République italienne, le royaume de Norvège et la Commission des Communautés européennes supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 378 du 5.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 9 octobre 2001

dans l'affaire C-409/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: Commissioners of Customs & Excise contre Mirror Group plc⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Exonération de la location de biens immeubles — Notion — Engagement de devenir locataire»)

(2001/C 331/02)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-409/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Commissioners of Customs & Excise et Mirror

Group plc, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de Mme F. Macken, président de chambre, Mme N. Colneric (rapporteur), MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechet et R. Schintgen, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 9 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une personne qui n'a à l'origine aucun titre sur un bien immeuble et qui conclut avec le propriétaire de ce bien un contrat portant sur la location dudit bien et/ou accepte de prendre à bail ledit bien, moyennant paiement d'une somme d'argent par le propriétaire, n'effectue pas une prestation de services relevant de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.
- 2) Une personne qui n'a à l'origine aucun titre sur un bien immeuble, qui conclut un contrat d'option, tel que celui en cause au principal, relatif à la location de ce bien en échange d'une somme d'argent payée par le propriétaire, à des conditions selon lesquelles les fonds resteront déposés sur un compte spécial en garantie de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'option et qui exerce ultérieurement les options prévues par le contrat d'option et accepte de conclure des baux portant sur le bien immeuble en échange du déblocage des fonds déposés sur le compte spécial à son nom, n'effectue à aucun moment une prestation de services relevant de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388.

(¹) JO C 20 du 23.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 octobre 2001

dans les affaires jointes C-80/99 à C-82/99 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Ernst-Otto Flemmer (C-80/99), Renate Christoffel (C-81/99) contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes et Marike Leitensdorfer (C-82/99) contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung(¹)

(«Responsabilité extracontractuelle — Producteurs de lait — Engagement de non-commercialisation — Exclusion du régime des quotas laitiers — Indemnisation — Substitution — Indemnisation forfaitaire par contrat — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Juridiction compétente — Droit applicable»)

(2001/C 331/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-80/99 à C-82/99, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de

l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Ernst-Otto Flemmer (C-80/99), Renate Christoffel (C-81/99) et Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, représentés par: Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, et entre Marike Leitensdorfer (C-82/99) et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 215, deuxième alinéa, et 178 du traité CE (devenus articles 288, deuxième alinéa, CE et 235 CE), ainsi que du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 196, p. 6), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, Mme F. Macken et N. Colneric (rapporteur), et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J. P. Puissechet, L. Sevón, M. Wathelet, V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il convient d'interpréter les dispositions combinées des articles 215, deuxième alinéa, et 178 du traité CE (devenus articles 288, deuxième alinéa, CE et 235 CE) en ce sens qu'elles ne confèrent pas à la Cour une compétence pour connaître des litiges générés par un contrat d'indemnisation conclu, au nom et pour le compte du Conseil et de la Commission, par l'autorité nationale compétente, en application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité.
- 2) En l'absence d'indications dans le règlement n° 2187/93, les contrats d'indemnisation conclus en application dudit règlement sont gouvernés par les règles du droit national, pour autant que leur application ne porte pas atteinte à la portée et à l'efficacité du droit communautaire.
- 3) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait application du principe de la confiance légitime prévu par l'ordre juridique interne de l'État membre concerné aux fins de l'appréciation de la portée de contrats conclus par les autorités nationales au nom et pour le compte du Conseil et de la Commission, à condition que l'intérêt communautaire soit également pris en considération.

(¹) JO C 121 du 1.5.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 2001

dans l'affaire C-257/99 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte: Julius Barkoci et Marcel Malik⁽¹⁾

(«Relations extérieures — Accord d'association CEE/République tchèque — Liberté d'établissement — Ressortissants tchèques désireux de s'établir dans un État membre en qualité de travailleurs indépendants»)

(2001/C 331/04)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-257/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre The Queen et Secretary of State for the Home Department, ex parte: Julius Barkoci et Marcel Malik, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 45 et 59 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/910/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 360, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 27 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'article 45, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/910/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, doit être interprété en ce sens qu'il établit, dans le domaine d'application de cet accord, un principe précis et inconditionnel suffisamment opérationnel pour être appliqué par un juge national et qui, dès lors, est susceptible de régir la situation juridique des particuliers. L'effet direct qu'il

convient donc de reconnaître à ladite disposition implique que les ressortissants tchèques qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions de l'État membre d'accueil, nonobstant le fait que les autorités de ce dernier demeurent compétentes pour appliquer auxdits ressortissants la législation nationale en matière d'admission, de séjour et d'établissement, conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit accord.

- 2) Le droit d'établissement, tel que défini par l'article 45, paragraphe 3, dudit accord d'association, implique qu'un droit d'admission et un droit de séjour sont conférés, en tant que corollaires de ce droit, aux ressortissants tchèques qui souhaitent exercer des activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou des professions libérales dans un État membre. Toutefois, il découle de l'article 59, paragraphe 1, de cet accord que ces droits d'admission et de séjour ne constituent pas des prérogatives absolues, leur exercice pouvant être limité, le cas échéant, par les règles de l'État membre d'accueil concernant l'admission, le séjour et l'établissement des ressortissants tchèques.
- 3) Les articles 45, paragraphe 3, et 59, paragraphe 1, dudit accord d'association, lus ensemble, ne s'opposent pas en principe à un système de contrôle préalable qui subordonne la délivrance d'une autorisation d'entrée par les autorités compétentes en matière d'immigration à la condition que le demandeur établisse qu'il a véritablement l'intention de commencer une activité de travailleur indépendant, sans exercer simultanément aucun emploi salarié ni recourir aux fonds publics, et qu'il dispose dès le départ de ressources financières suffisantes et a des chances raisonnables de réussir. Des exigences de fond, telles que celles prévues au point 212 des United Kingdom Immigration Rules (House of Commons Paper 395), ont précisément pour objectif de permettre aux autorités compétentes d'effectuer une telle vérification et sont aptes à assurer la réalisation d'un tel objectif.
- 4) La condition énoncée à la fin de la première phrase de l'article 59, paragraphe 1, dudit accord d'association doit être interprétée en ce sens que l'obligation d'obtenir dans le pays de résidence, préalablement au départ vers l'État membre d'accueil, un permis d'entrer, dont la délivrance est subordonnée à la vérification de conditions de fond telles que celles prévues au point 212 desdites Immigration Rules, n'a ni pour objet ni pour effet de rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice par les ressortissants tchèques des droits qui leur sont octroyés par l'article 45, paragraphe 3, de cet accord, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil exercent le pouvoir d'appréciation dont elles disposent à l'égard des demandes d'admission aux fins d'établissement, présentées au titre dudit accord, au point d'arrivée dans cet État, de manière telle qu'une autorisation d'admission puisse être accordée à un ressortissant tchèque dépourvu de permis d'entrer, sur un fondement autre que celui des Immigration Rules, dès lors que la demande de ce dernier satisfait clairement et manifestement aux mêmes exigences de fond que celles qui auraient été appliquées s'il avait demandé un permis d'entrer dans la République tchèque.

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 4 octobre 2001**

dans l'affaire C-326/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Stichting «Goed Wonen» contre Staatssecretaris van Financiën⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Compétence d'un État membre pour considérer comme biens corporels susceptibles de livraison certains droits réels relatifs à un immeuble — Exercice de cette compétence limité au cas où le prix du droit réel est au moins égal à la valeur économique de l'immeuble concerné — Affermage et location de biens immeubles — Exonérations»)

(2001/C 331/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-326/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Stichting «Goed Wonen» et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5, paragraphe 3, ainsi que 13, B, sous b), et C, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola (rapporteur), président de chambre, M. Wathelet, D. A. O. Edward, P. Jann et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 4 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 5, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que l'article 3, paragraphe 2, de la Wet houdende vervanging van de bestaande omzetbelasting door een omzetbelasting volgens het stelsel van heffing over de toegevoegde waarde (loi portant remplacement de l'impôt existant sur le chiffre d'affaires par un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de taxe sur la valeur ajoutée), du 28 juin 1968, telle que modifiée par la Wet ter bestrijding van constructies met betrekking tot onroerende zaken (loi portant mesures de lutte contre les montages relatifs aux biens immeubles), du 18 décembre 1995, qui subordonne*

la qualification de «livraison de biens» pour les opérations de constitution, de transfert, de modification, d'abandon ou de résiliation de droits réels grevant des biens immeubles à la condition que la somme payée en contrepartie de telles opérations, augmentée du montant de la taxe sur le chiffre d'affaires, soit au moins égale à la valeur économique du bien immeuble sur lequel portent de tels droits.

- 2) *L'article 13, B, sous b), et C, sous a), de la directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que l'article 11, paragraphe 1, sous b), point 5, de ladite loi du 28 juin 1968, telle que modifiée par la loi du 18 décembre 1995, qui, aux fins de l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, permet d'assimiler à l'affermage et à la location de biens immeubles la constitution, pour une durée convenue et contre rémunération, d'un droit réel conférant à son titulaire un pouvoir d'utilisation sur un bien immeuble tel que le droit d'usufruit en cause au principal.*

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 4 octobre 2001**

dans l'affaire C-438/99 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social Único de Algeciras): María Luisa Jiménez Melgar contre Ayuntamiento de Los Barrios⁽¹⁾

(«Protection des femmes enceintes — Directive 92/85/CEE — Article 10 — Effet direct et portée — Licenciement — Contrat de travail à durée déterminée»)

(2001/C 331/06)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-438/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Juzgado de lo Social Único de Algeciras (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre María Luisa Jiménez Melgar et Ayuntamiento de Los Barrios, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 10 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir

l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet (rapporteur), P. Jann, L. Sevón et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 4 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 2 octobre 2001

dans l'affaire C-449/99 P: Banque européenne d'investissement contre Michel Hautem⁽¹⁾

(«Pourvoi — Agents de la Banque européenne d'investissement — Licenciement — Interprétation du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Moyen tiré d'une qualification erronée de la nature juridique des faits et d'une erreur de motivation — Violation alléguée des règles applicables aux relations entre la Banque européenne d'investissement et son personnel»)

(2001/C 331/07)

(Langue de procédure: le français)

- 1) *L'article 10 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), a un effet direct et doit être interprété en ce sens que, à défaut de mesures de transposition prises par un État membre dans le délai prescrit par cette directive, il confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir devant une juridiction nationale à l'encontre des autorités de cet État.*
- 2) *En autorisant des dérogations à l'interdiction de licenciement des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes dans des cas «non liés à leur état, admis par les législations et/ou [les] pratiques nationales», l'article 10, point 1, de la directive 92/85 n'oblige pas les États membres à spécifier les causes de licenciement de telles travailleuses.*
- 3) *Si l'interdiction de licenciement prévue à l'article 10 de la directive 92/85 s'applique tant aux contrats de travail à durée indéterminée qu'à ceux conclus pour une durée déterminée, le défaut de renouvellement d'un tel contrat, lorsque celui-ci est arrivé à son terme normal, ne saurait être considéré comme un licenciement interdit par ladite disposition. Toutefois, dans la mesure où le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée est motivé par l'état de grossesse de la travailleuse, il constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire aux articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.*
- 4) *En prévoyant que le licenciement d'une travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante peut avoir lieu, dans des cas exceptionnels, «le cas échéant, pour autant que l'autorité compétente ait donné son accord», l'article 10, point 1, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres l'obligation de prévoir l'intervention d'une autorité nationale qui, après avoir constaté l'existence d'un cas exceptionnel de nature à justifier le licenciement d'une telle travailleuse, donne son accord préalablement à la décision de l'employeur à cet égard.*

Dans l'affaire C-449/99 P, Banque européenne d'investissement (agent: M. G. Marchegiani, assisté de M^e G. Vandersanden) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 28 septembre 1999, Hautem/BEI (T-140/97, RecFP p. I-A-171 et II-897), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Michel Hautem, agent de la Banque européenne d'investissement, demeurant à Schouweiler (Luxembourg), (avocats: M^{es} M. Karp et J. Choucroun), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris (rapporteur), J.-P. Puissochet, R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Banque européenne d'investissement est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 20 du 22.1.2000.

⁽¹⁾ JO C 34 du 5.2.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 10 juillet 2001

dans l'affaire C-497/99 P: Irish Sugar plc contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) — Sucre — Position dominante collective — Abus — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)

(2001/C 331/08)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-497/99 P, Irish Sugar plc, établie à Carlow (Irlande), représentée par M^e A. Böhlke, Rechtsanwalt, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 7 octobre 1999, Irish Sugar/Commission (T-228/97, Rec. p. II-2969), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agent: M. K. Wiedner, assisté de M. C. Quigley), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, P. Jann, L. Sevón, S. von Bahr (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 juillet 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Irish Sugar plc est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 20 septembre 2001

dans l'affaire C-1/01 P: Asia Motor France SA, André-François Bach et Monin automobiles SA contre Commission des Communautés européennes et Europe auto services SA (EAS)⁽¹⁾

(«*Concurrence — Décision de rejet de plaintes — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)

(2001/C 331/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-1/01 P, Asia Motor France SA, établie à Chemille (France), en liquidation judiciaire, André-François Bach, agissant en qualité de liquidateur de l'entreprise de M. Jean-Michel Cesbron, demeurant à Chemille, en liquidation judiciaire, et Monin automobiles SA, établie à Bourg-de-Péage (France), en liquidation judiciaire, (avocat: M^e J.-C. Fourgoux), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 26 octobre 2000, Asia Motor France e.a./Commission (T-154/98, Rec. p. II-3453), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Marengo et M^{me} F. Siredey-Garnier) et Europe auto services SA (EAS), établie à Livange (Luxembourg), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. V. Skouris, président de chambre, R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 septembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Asia Motor France SA, M. Bach, agissant en qualité de liquidateur de l'entreprise de M. Cesbron, et Monin automobiles SA sont condamnés aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2001.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la République d'Autriche, rendue le 25 juin 2001 dans l'affaire Carlito Abler e.a., soutenus par Sanrest Großküchen Betriebsgesellschaft mbH, partie intervenante, contre Sodexho MM Catering Gesellschaft

(Affaire C-340/01)

(2001/C 331/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la République d'Autriche, rendue le 25 juin 2001 dans l'affaire Carlito Abler e.a., soutenus par Sanrest Großküchen Betriebsgesellschaft mbH, partie intervenante, contre Sodexho MM Catering Gesellschaft, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 2001. L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Y a-t-il transfert d'une partie d'établissement au sens de l'article 1^{er} de la directive 77/187/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements lorsque l'institution gestionnaire d'un hôpital, qui a chargé jusque-là une entreprise de restauration collective de fournir aux patients et au personnel de l'hôpital les repas et boissons à un prix fixé sur la base d'un jour de nourriture par personne, en mettant à sa disposition, à cette fin, l'eau et l'énergie ainsi que ses locaux (cuisine de l'entreprise) et les équipements nécessaires, transfère, après avoir résilié ce contrat, ces tâches et les éléments d'exploitation mis jusqu'alors à la disposition de cette première entreprise à une autre entreprise de restauration collective, sans que cette dernière ne reprenne les éléments d'exploitation — personnel, stocks, documents afférents aux calculs de coûts, aux menus, aux régimes, aux recettes ou à l'expérience acquise — apportés par la première entreprise elle-même?

(¹) JO L 61, p. 26.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Landesgericht Korneuburg, rendue le 4 septembre 2001 dans l'affaire Plato Plastik Robert Frank contre CAROPACK Handelsgesellschaft mbH

(Affaire C-341/01)

(2001/C 331/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Landesgericht Korneuburg, rendue le 4 septembre 2001 dans l'affaire Plato Plastik Robert Frank contre CAROPACK Handelsgesellschaft mbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 2001. Le Landesgericht Korneuburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1.1. Les sacs en plastique à poignées sont-ils des emballages au sens de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁽¹⁾, en particulier de son article 3, paragraphe 1,

- a) lorsque le détaillant les propose comme un article près de la caisse et les remet à un client, sur sa demande et contre paiement, pour emporter les marchandises achetées, ou
- b) lorsque le détaillant les remet au client dans le même but, après paiement du prix des marchandises achetées, sans qu'il le demande et sans obligation d'acquitter un montant distinct, et qu'ils sont donc remplis avec les marchandises achetées?

1.2.1. Première question subsidiaire, pour le cas où l'une des questions précédentes reçoit une réponse affirmative sur la base de la version allemande:

le résultat est-il différent si, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 94/62, ce n'est pas la version allemande de la définition du terme «emballages», où il est simplement question de «marchandises», qui est retenue, mais les versions française ou italienne, qui se fondent sur des marchandises déterminées («marchandises données» ou «determinate merci»), de sorte que, dans ce cas, les sacs en plastique fabriqués par la demanderesse ne sont pas des emballages au sens de la directive, parce qu'ils sont remplis avec n'importe quelle marchandise (et non pas avec des marchandises déterminées à l'avance), et quelle est, dans ce cas, la version pertinente?

1.2.2. Deuxième question subsidiaire, pour le cas où l'une des questions précédentes reçoit une réponse négative:

le législateur autrichien ou la Commission sont-ils habilités à soumettre des produits qui ne sont pas des emballages au sens de la directive précitée aux dispositions prévues dans cette directive pour les emballages, ou à des dispositions analogues?

2. Est-il conforme au droit communautaire que l'opérateur du système de collecte et de recyclage des emballages instauré en Autriche réclame une rétribution («licence») même pour les sacs de plastique qui ne relèvent pas de la directive 94/62, au seul motif qu'ils portent une marque («der Grüne Punkt») dont il a le droit de disposer?

- 3.1. Faut-il ne considérer comme «producteur» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 94/62 que celui qui associe ou fait associer la marchandise avec le produit servant d'emballage, ou également l'entrepreneur qui fabrique le produit destiné à servir d'emballage, et celui-ci doit-il alors être considéré comme un matériau d'emballage?
- 3.2. Question subsidiaire pour le cas où la question précédente reçoit une réponse affirmative: le législateur autrichien ou la Commission sont-ils aussi habilités à contraindre des entrepreneurs qui fabriquent simplement un matériau d'emballage, c'est-à-dire un produit destiné à être rempli de marchandises, à participer à un système de collecte et de valorisation instauré conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 94/62?
4. Est-il contraire au principe «pollueur-payeur» mentionné dans les considérants de la directive 94/62 qu'une loi établisse, comme le fait l'article 3, paragraphe 1, première phrase, de la Verpackungsverordnung (décret autrichien sur les emballages), que les producteurs, en particulier les producteurs de matériaux d'emballage (voir les dispositions combinées des articles 3, paragraphe 1, et 1^{er}, paragraphe 1, de la Verpackungsverordnung), les importateurs, emballeurs et distributeurs sont tenus de reprendre gratuitement les emballages de vente et les emballages de transport après usage, cette contrariété pouvant résider en ceci que le groupe de personnes concerné par cette obligation est défini de manière trop restrictive et ne comprend pas le consommateur, et (ou) cette disposition est-elle contraire à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive, dans la mesure où celui-ci se donne pour but de prévenir les entraves aux échanges, alors que l'obligation pour le producteur de reprendre les matériaux d'emballage représente la plus importante entrave aux échanges concevable?
5. Un système de collecte et de valorisation tel que celui que la société Altstoff Recycling Austria exploite conformément à l'article 11 de la Verpackungsverordnung est-il contraire au principe de proportionnalité lorsqu'il est excessif au regard des nécessités d'une protection efficace de l'environnement?
6. Est-il contraire aux principes établis aux articles 30 et suivants CE, en particulier à l'article 37 CE, qu'un État membre, comme cela s'est produit en Autriche sur la base de l'article 11 de la Verpackungsverordnung, instaure en application de l'article 7 de la directive un système de collecte et de valorisation occupant une position de monopole (en Autriche, la société Altstoff Recycling Austria), de sorte que la concurrence et les libertés fondamentales sont restreintes de manière disproportionnée et excessive, que cette mesure est impropre à contribuer effectivement à l'amélioration du niveau de protection de l'environnement et, en outre, que ce système, instauré à côté du réseau communal, n'est pas compatible avec l'objectif du tri sélectif des déchets à la source, qui est «fondamental» selon les considérants de la

directive, du fait du mélange de tout ce qui porte le logo du point vert et, au surplus, retire au consommateur le droit, que lui octroie et lui garantit la sixième directive TVA du 17 mai 1977, à un taux de TVA diminuée de moitié ou réduite, suivant le cas, pour l'élimination de ses déchets ménagers?

7. La Verpackungsverordnung peut-elle mettre en oeuvre les systèmes de collecte et de valorisation imposés par l'article 7, paragraphe 1, de la directive de telle manière qu'un monopole ou un oligopole puisse disposer de tous les déchets d'emballages qui sont retransformés en matériaux de base et, ainsi, en fournissant des subsides à certaines entreprises, à certains secteurs (par exemple le secteur du ciment), ou à certaines communes (par exemple la ville de Vienne), orienter et subventionner à sa guise la valorisation des déchets, et instaurer ainsi des distorsions de concurrence, ou bien un tel système est-il contraire au droit communautaire, en particulier aux articles 30 CE et suivants, et spécialement à l'article 37 CE?

(¹) JO L 365, p. 10.

Recours formé le 13 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche

(Affaire C-345/01)

(2001/C 331/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 septembre 2001 d'un recours contre la République d'Autriche formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Luis Escobar Guerrero, également membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner C 254.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/81/CE du Conseil, du 26 octobre 1998⁽¹⁾, modifiant la directive 90/219/CEE⁽²⁾ relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, ou en tout cas en s'abstenant de communiquer ces dispositions à la Commission, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il résulte du caractère obligatoire des directives consacré à l'article 249, troisième alinéa, CE et de l'article 10, premier alinéa, CE, que les États membres destinataires d'une directive sont tenus d'en transposer les dispositions en droit interne de manière qu'elles produisent leur pleine efficacité pratique à compter de l'expiration du délai de transposition. Ce délai est expiré depuis le 5 juin 2000, sans que l'Autriche ait arrêté les dispositions nécessaires.

(¹) JO L 330, p. 13.

(²) JO L 117, p. 1.

Recours introduit le 13 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-346/01)

(2001/C 331/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Luis Escobar Guerrero, également membre de son service juridique, Centre Wagner C 254, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constaté qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 98/81/CE du Conseil (¹) du 26 octobre 1998 modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, ou en tout état de cause en ne communiquant pas à la Commission de telles dispositions, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux exposés dans l'affaire C-345/01 (²).

(¹) JO L 330, p. 13.

(²) Voir page 8 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 13 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-347/01)

(2001/C 331/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique au service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission européenne, Centre Wagner C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/8/CE (¹) du Parlement et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, ou en tout état de cause en n'informant pas la Commission de ces mesures, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 1, de cette directive;
- 2) condamner la République fédérale aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux avancés dans l'affaire C-345/01 (²); la date limite pour la transposition de cette directive a expiré le 14 mai 2000.

(¹) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

(²) Voir page 8 de ce Journal Officiel.

Recours introduit le 17 septembre 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-348/01)

(2001/C 331/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. zur Hausen et Mme J. Adda, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas encore pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ ou, du moins, en n'en ayant pas pleinement informé la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
2. condamner la République française aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-345/01⁽²⁾; le délai de transpositions a expiré le 14 mars 1999.

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

⁽²⁾ Voir page 8 de ce Journal officiel.

Recours introduit le 21 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne par la République italienne

(Affaire C-360/01)

(2001/C 331/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne et formé par la République italienne, représentée par M. Umberto Leanza, en qualité d'agent, assisté de M. Gianni De Bellis, avvocato dello Stato.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1263/2001 de la Commission, du 27 juin 2001, fixant pour la campagne de commercialisation 2001/2002 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc (JO L 178 du 30 juin 2001, p. 60), dans la mesure où il omet de fixer le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour toutes les zones de l'Italie et, le cas échéant, annuler également l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001;
- condamner la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement italien soutient que, en déterminant la consommation nationale de sucre à comparer à la production, en vue de vérifier l'existence ou non d'une situation déficitaire, la Commission a utilisé un critère de détermination illégal et erroné.

En particulier, le sucre utilisé pour la préparation de produits à base de sucre destinés à l'exportation n'a pas été compris dans le calcul de la consommation prévisible.

Pendant la campagne 2001/2002, l'Italie sera par conséquent obligée d'importer du sucre blanc, de même qu'un autre pays qui, par hypothèse, connaîtrait une situation identique à la seule différence qu'il consomme sur son territoire tous les produits à base de sucre que l'Italie en revanche exporte.

Selon le critère retenu par la Commission, il y aurait lieu de considérer comme déficitaire l'autre pays et non pas également l'Italie, bien que l'un et l'autre aient le même besoin de sucre en provenance de l'étranger.

Une telle conséquence apparaît injustifiée et en contradiction avec le but et les finalités de la «régionalisation».

Pourvoi formé le 24 septembre 2001 par Chr. Kik contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 12 juillet 2001, rendu dans l'affaire T-120/99⁽¹⁾, entre Chr. Kik, d'une part, et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles), la République hellénique, le royaume d'Espagne, le Conseil de l'Union européenne, de l'autre

(Affaire C-361/01 P)

(2001/C 331/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 2001 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 12 juillet 2001, rendu dans l'affaire T-120/99, entre Chr. Kik, d'une part, représentée par Me E.H Pijnacker Hoordijk et S.B. Noë, avocats, et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles), représenté par O. Montalto et J. Miranda de Sousa, en qualité d'agents, assistés par J. Bourgeois, avocat, la République hellénique, représentée par K. Samoni-Randou et S. Vodina, en qualité d'agents, le royaume d'Espagne, représenté par S. Ortiz Vaamonde, en qualité d'agent, le Conseil de l'Union européenne, représenté par G. Houutuïn et A. Lo Monaco, en qualité d'agents, de l'autre.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué du Tribunal de première instance;
- annuler la décision de la chambre de recours de l'Office du 19 mars 1999;
- condamner l'Office aux dépens, y compris à ceux de la procédure devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

- Interprétation erronée de l'article 115 du règlement 40/94⁽²⁾: le Tribunal néglige le fait que cette disposition a pour effet que toutes les demandes sont traitées dans une des langues de travail de l'Office.
- Violation du droit, en particulier de l'article 6 CE: étant donné que, en vertu de cette disposition du traité, les États membres sont tenus de traiter leurs propres ressortissants et les ressortissants d'autres États membres sur un parfait pied d'égalité en matière linguistique dans les situations régies par le droit communautaire, l'article 6 du traité CE exige — a fortiori d'après la requérante — du législateur communautaire qu'il traite tous les citoyens de l'Union sur un parfait pied d'égalité. Étant donné que, en vertu du régime linguistique visé à l'article 115 du règlement n° 40/94, une demande introduite en néerlandais

n'est jamais traitée en néerlandais et que toutes les procédures en matière d'opposition, de déchéance et de nullité sont menées dans une des langues de travail de l'Office, la requérante estime que, en arrêtant ce régime linguistique, le Conseil a méconnu son obligation de traiter tous les ressortissants de l'Union sur un parfait pied d'égalité. Un groupe déterminé de citoyens de l'Union, à savoir les ressortissants des États membres dont la langue ne fait pas partie des langues de travail de l'Office, sont désavantagés par rapport aux ressortissants des autres États membres du fait que les procédures devant l'Office ne se déroulent pas dans leur propre langue, ce qui s'accompagne de surcoûts substantiels et d'un plus grand risque d'imprécisions pour eux.

Les agents en marques des États membres dont la langue ne fait pas partie des langues de travail de l'Office subissent un désavantage concurrentiel substantiel dans l'exercice de leur profession. Pour le demandeur d'une marque communautaire, il est en effet moins cher et donc plus attrayant de se faire assister par un agent en marques dont la langue maternelle fait partie des langues de travail de l'Office. Le régime linguistique entraîne donc aussi une distorsion significative de la concurrence sur le marché communautaire.

La requérante estime que la violation du principe de l'égalité de traitement ne saurait être justifiée par des considérations d'opportunité pratique, étant donné le caractère fondamental du principe d'égalité.

Même si des considérations pratiques et financières pouvaient justifier une dérogation au principe d'égalité de traitement, il y a encore lieu d'observer que le régime linguistique institué par le règlement de n° 40/94 n'est pas proportionnel. En effet, le Conseil aurait pu désigner une seule langue officielle pour toutes les procédures devant l'Office, par exemple l'anglais. Ce choix aurait un effet nettement moins discriminatoire et fausserait beaucoup moins la concurrence que le régime actuel. D'après la requérante, il n'existe aucune justification raisonnable pour défavoriser par exemple le néerlandais, qui est parlé par plus de 20 millions de citoyens de l'Union, par rapport à l'espagnol ou à l'italien.

Enfin, la circonstance que le Conseil a adopté le règlement n° 40/94 à l'unanimité ne saurait constituer un facteur de quelque importance. La «règle de droit» implique que le législateur communautaire est aussi lié au droit.

À titre subsidiaire: à tout le moins, la deuxième phrase du paragraphe 4 est illégale. Cette phrase est aussi contraire au principe qui est à la base du paragraphe 1 et de la première phrase du paragraphe 4, à savoir le fait que la langue dans laquelle la demande est faite est la langue de procédure. La deuxième phrase du paragraphe 4 vide ce principe de son sens, comme le montre la pratique constante de l'Office. Les diverses dispositions de l'article 115 sont donc mutuellement incompatibles.

⁽¹⁾ Non encore publié au Recueil.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 septembre 2001, dans l'affaire de erven van H. Barbier contre Hoofd van de eenheid Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen van de rijksbelastingdienst

(Affaire C-364/01)

(2001/C 331/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudicielle par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 septembre 2001, dans l'affaire de erven van H. Barbier contre Hoofd van de eenheid Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen van de rijksbelastingdienst et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 septembre 2001. Le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'accès au droit communautaire est-il actuellement encore conditionné par l'existence d'une activité économique transfrontalière?
2. Le droit communautaire fait-il obstacle à ce qu'un État membre (l'État de situation) prélève, en cas d'acquisition par succession d'un bien immobilier se trouvant dans l'État de situation, un impôt sur la valeur de ce bien immobilier en autorisant la déduction de la valeur de l'obligation de délivrance dudit bien immobilier si le *de cuius* résidait, à l'époque de son décès, dans l'État de situation, mais non pas s'il résidait à ladite époque dans un autre État membre (l'État de résidence)?
3. La question de savoir si, à l'époque où il a acquis ce bien immobilier, le *de cuius* n'habitait plus dans l'État de situation a-t-elle une incidence sur la réponse à la deuxième question?
4. La répartition du capital du *de cuius* parmi l'État de situation, l'État de résidence et d'éventuels autres pays a-t-elle une incidence pour répondre à la deuxième question?
5. Dans l'affirmative, dans quel État faut-il considérer que le capital est investi dans le cas d'une créance en compte courant contre une société privée du type visé au point 2.4?

Recours introduit le 24 septembre 2001 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-366/01)

(2001/C 331/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 2001 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'ayant pas adopté ou, en tout cas, en n'ayant pas communiqué à la Commission les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 1999/48/CE de la Commission⁽¹⁾, du 21 mai 1999, portant deuxième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, implique l'obligation, pour les États membres, de respecter le délai de mise en œuvre fixé par la directive. Ce délai a expiré le 1^{er} juillet 1999, sans que l'Irlande n'ait arrêté les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la directive visée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 169 du 05.07.1999, p. 58.

Recours introduit le 24 septembre 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-367/01)

(2001/C 331/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Caeros, conseiller juridique de la Commission et par M. Panos Panagiotopoulos, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas adopté et, à titre subsidiaire, en n'ayant pas communiqué dans les délais impartis à la Commission les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 1999/5/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne énonce que la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à attendre.

L'article 10, premier alinéa, du traité dispose que les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant dudit traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle soit tenue de prendre des mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, à ce jour, la République hellénique n'a pas adopté les mesures propres à assurer la mise en œuvre intégrale de la directive concernée dans l'ordre juridique hellénique.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas

(Affaire C-368/01)

(2001/C 331/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par H.G. van Sevenster et S. Terstal en tant que mandataires.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision de la Commission du 11 juillet 2001 [SG(2001) D/289751] concernant la mesure d'aide C 56/2001 prolongeant l'aide d'État à la marine marchande en ce qui concerne les activités des remorqueurs néerlandais dans les eaux intérieures et les ports maritimes de l'UE [par laquelle la Commission informe les Pays-Bas de sa décision d'engager la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE];
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 88 CE et du règlement (CE) n° 659/99/CE: la Commission n'a pas le pouvoir de qualifier d'aide nouvelle une mesure qu'elle a déjà approuvée. L'éventualité que la Commission puisse, dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des aides existantes, rétroactivement qualifier une telle aide d'aide nouvelle, d'office ou à la suite d'une plainte, serait contraire au régime prévu à l'article 88 CE et dans le règlement n° 659/1999.

La Commission n'a nullement établi que l'application du «dégrèvement fiscal» et de l'«impôt de tonnage» aux activités de remorquage dans les ports et dans eaux intérieures de l'Union européenne n'est pas couverte par sa décision d'autorisation de l'aide, si bien qu'elle ne saurait désormais qualifier cette application d'aide nouvelle. Le raisonnement de la Commission selon lequel il s'agit d'une aide nouvelle, car elle pouvait déduire du fait que le gouvernement néerlandais aurait formellement accepté la proposition de la Commission de prendre les mesures appropriées, dans le délai prévu qui vient à échéance le 5 janvier 1999, pour adapter les aides existantes aux lignes directrices que les aides néerlandaises, telles qu'approuvées, avaient été adaptées aux orientations et étaient dès lors compatibles avec celles-ci, ne trouve aucun fondement ni à l'article 88 CE ni dans le règlement n° 659/1999.

Ce raisonnement de la Commission est dépourvu de toute logique. Même à supposer que le gouvernement néerlandais ait voulu indiquer que les aides néerlandaises en cause avaient été adaptées et étaient donc compatibles avec les conditions fixées dans les lignes directrices, cela aurait naturellement été le cas compte tenu de la connaissance qu'avait le gouvernement néerlandais de l'interprétation des lignes directrices à cette époque.

Dans la mesure où la Commission a voulu prétendre que le gouvernement néerlandais n'a pas précisé auparavant que les activités de remorquage peuvent également bénéficier des deux arrêtés, ce qui pourrait constituer, selon la Commission, un motif de qualifier les arrêtés existants d'«aide nouvelle», le gouvernement néerlandais conteste ce point de vue avec véhémence.

- Violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique.
- Violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 25 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-370/01)

(2001/C 331/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Antonio Aresu, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer:
 - a) à la directive 1999/21/CE⁽¹⁾ de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales;
 - b) à la directive 1999/50/CE⁽²⁾ de la Commission du 25 mai 1999 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives;

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais prévus par les directives pour leur transposition. Ce délai a expiré respectivement le 30 avril 2000 et le 30 juin sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives mentionnées dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 91, du 7 avril 1999, p. 29.

⁽²⁾ JO L 139, du 2 juin 1999, p. 29.

Recours introduit le 27 septembre 2001 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-373/01)

(2001/C 331/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 septembre 2001 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, en qualité d'agent.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/101/CE de la Commission, du 22 décembre 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses⁽¹⁾, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les articles 249 CE, alinéa 3, et 10 CE, alinéa premier, impliquent l'obligation, pour chacun des États membres destinataires d'une directive, de prendre les mesures nécessaires

pour mettre en œuvre les directives dans l'ordre juridique interne avant que n'expire le délai fixé à cet effet dans les directives. Ce délai a expiré le 1^{er} janvier 2000 sans que le Royaume-Uni ait adopté les dispositions de mise en œuvre de la directive.

(¹) JO L 1, du 05 janvier 1999, p. 1.

Recours introduit le 4 octobre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni

(Affaire C-382/01)

(2001/C 331/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 octobre 2001 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Christina Tufvesson, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/78/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance, ou en tout état de cause en n'informant pas la Commission de ces mesures, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais prévus par les directives pour leur transposition. Ce délai a expiré le 5 juin 2000 sans que le Royaume-Uni ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

(¹) JO L 330, du 5 décembre 1998, p. 1-12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret rendue le 26 septembre 2001 dans l'affaire De Danske Bilimportører contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen

(Affaire C-383/01)

(2001/C 331/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Østre Landsret rendue le 26 septembre 2001 dans l'affaire De Danske Bilimportører contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 2001. L'Østre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Un impôt indirect perçu par un État membre (une taxe d'immatriculation) qui s'élève pour les voitures neuves à 105 % de 52 800 DKK et à 180 % du reste de la valeur imposable peut-il constituer une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation et, partant, être interdit par l'article 28 CE (voir à cet égard le point 13 de l'arrêt du 11 décembre 1990, Commission/Danemark, C-47/88, Rec. p. I-4509)?
2. Au cas où la première question appellerait une réponse affirmative, la taxe d'immatriculation peut-elle être justifiée par des raisons qui sont mentionnées à l'article 30 CE ou qui résultent de la jurisprudence de la Cour dans le domaine de l'article 28 (voir l'arrêt du 20 février 1979, Rewe Zentral, 120/78, Rec. p. 649)?

Recours introduit le 9 octobre 2001 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-392/01)

(2001/C 331/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 octobre 2001 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme I. Martínez del Peral, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. L. Escobar, lui-même membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/55/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE⁽²⁾ sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 3, paragraphe 1, de la directive faisait obligation au royaume d'Espagne d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 23 avril 2000 et d'en informer immédiatement la Commission. Le royaume d'Espagne ne s'est toutefois pas conformé à ces obligations, puisqu'il n'a pas adopté les mesures nécessaires à la transposition de cette directive dans l'ordre juridique espagnol.

⁽¹⁾ JO L 290, p. 18.

⁽²⁾ JO L 250, p. 17.

Pourvoi introduit le 12 octobre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 1^{er} août 2001 par le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-132/01 R ayant opposé Euroalliages, Péchiney Electrometallurgie, Vargon Alloys Ab et Ferroatlantica à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-404/01 P (R))

(2001/C 331/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 octobre 2001 (le 11.10.2001 par télécopie) d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. V. Kreuschitz et Mme S. Meany, en qualité d'agents, assistés par M. Ph. Bentley, Barrister, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'ordonnance rendue le 1^{er} août 2001 par le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-132/01 R, ayant opposé Euroalliages, Péchiney Electrometallurgie, Vargon Alloys Ab et Ferroatlantica à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler l'ordonnance du président du Tribunal du 1^{er} août 2001 dans l'affaire T-132/01 R, Euroalliages et autres/Commission; et
- de rejeter la demande de mesures provisoires formulées dans ladite affaire T-132/01 R; et
- de condamner les requérantes aux dépens occasionnés par le présent pourvoi ainsi que par la demande en référé et la demande de modification de ladite ordonnance.

Moyens et principaux arguments

- L'ordonnance a méconnu les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁽¹⁾ en constatant que «le qualificatif "important" ne saurait être compris autrement que comme synonyme de "grave"». Rien dans ledit règlement ne permet de conclure que le préjudice «important» au sens de son article 3 serait équivalent à un préjudice «grave» tel qu'il doit être constaté lors d'une procédure en référé.
- En considérant que les conditions de l'espèce justifiaient de s'écarter de la jurisprudence constante, l'ordonnance a méconnu la jurisprudence en matière de circonstances exceptionnelles.
- L'ordonnance a méconnu la jurisprudence en qualifiant le préjudice éventuellement subi par les requérantes d'«irréparable».

(Subsidiairement)

- Dans son examen de la balance des intérêts en cause, l'ordonnance litigieuse:

adopte un raisonnement incohérent en considérant que l'enregistrement des importations sans constitution de garanties ne créerait pas une situation irréversible alors que l'enregistrement accompagné par la constitution de garanties créerait une telle situation; et

méconnaît les dispositions de l'article 7 du règlement 384/96 (qui met en œuvre les obligations de la Communauté en vertu de l'article 7 de l'accord de l'OMC en matière antidumping) en déduisant que l'enregistrement des importations ne produirait pas des effets identiques à ceux de mesures antidumping.

(Subsidiairement)

— Dans son dispositif, l'ordonnance a méconnu:

- (1) le principe de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 384/96 selon lequel un droit antidumping provisoire ne doit pas être imposé avant l'expiration de 60 jours depuis l'ouverture de la procédure; ainsi que
- (2) le principe de l'article 7, paragraphe 7, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement 384/96,

selon lequel les mesures antidumping provisoires (et notamment, les mesures d'enregistrement) ne doivent pas durer plus de neuf mois.

(¹) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22.12.1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 juillet 2001

dans les affaires jointes T-198/95, T-171/96, T-230/97, T-174/98 et T-225/99, Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co. contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Organisation commune des marchés — Bananes — Recours en annulation — Recevabilité — Légalité des coefficients de réduction et d'adaptation — Recours en indemnité)

(2001/C 331/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-198/95, T-171/96, T-230/97, T-174/98 et T-225/99, Comafrika SpA, établie à Gênes (Italie), Dole Fresh Fruits Europe Ltd & Co., établie à Hambourg (Allemagne), représentées par M. B. O'Connor, solicitor, et Me B. García Porras, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. X. Lewis, K. Fitch, H. van Vliet, T. van Rijn, C. Van der Hauwaert, E. de March, J. Flett et J. Handoll), soutenue par République française (agents: Mmes C. Vasak, C. de Salins et K. Rispal-Bellanger et M. F. Pascal), dans les affaires T-198/95, T-171/96 et T-230/97 et par Royaume d'Espagne (agent: Mme R. Silva de Lapuerta), dans les affaires T-230/97 et T-225/99, ayant pour objet: — dans l'affaire T-198/95, d'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1869/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2947/94 fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1995 (JO L 179, p. 38), et, d'autre part, l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux requérantes par l'adoption du règlement n° 1869/95, — dans l'affaire T-171/96, d'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1561/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, fixant les coefficients de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur respectivement des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1996 (JO L 193, p. 15), et, d'autre part, l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux requérantes par l'adoption de ce règlement, — dans l'affaire T-230/97, d'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1155/97 de la Commission, du 25 juin 1997, fixant les coefficients de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur respectivement des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997 (JO L 168, p. 67), et, d'autre part, l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux requérantes par l'adoption de ce règlement, — dans l'affaire T-174/98, d'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1721/98 de la Commission, du 31 juillet 1998, fixant les coefficients de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur respectivement des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1998 (JO L 215, p. 62), et, d'autre part, l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux requérantes par l'adoption

de ce règlement, — dans l'affaire T-225/99, d'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1586/1999 de la Commission, du 20 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2632/98 fixant les coefficients de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur traditionnel dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour 1999 (JO L 188, p. 19), et, d'autre part, l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux requérantes par l'adoption du règlement n° 1586/99, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 12 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les demandes en annulation sont rejetées comme irrecevables.*
- 2) *Les demandes en indemnité sont rejetées comme non fondées.*
- 3) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens et, solidairement, ceux exposés par la Commission.*
- 4) *Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 351 du 30.12.1995, C 9 du 11.1.1997, C 318 du 18.10.1997, C 160 du 5.6.1999 et C 6 du 8.1.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 juillet 2001

dans les affaires jointes T-12/99 et T-63/99, UK Coal plc contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Traité CECA — Décision n° 3632/93/CECA — Aides au fonctionnement et à la réduction d'activité — Autorisation rétroactive d'une aide déjà versée — Amélioration de la viabilité des entreprises bénéficiaires — Dégressivité des aides — Prime aux mineurs de fond (Bergmannsprämie) — Modification d'un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration — Prise en compte d'une concentration entre entreprises — Motivation)

(2001/C 331/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-12/99 et T-63/99, UK Coal plc, anciennement RJB Mining plc, établie à Harworth (Royaume-

Uni), représentée par MM. M. Brealey, barrister, et J. Lawrence, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz, K.-D. Borchardt et N. Khan), soutenue par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing, T. Jürgensen et M. Maier) et par RAG Aktiengesellschaft, établie à Essen (Allemagne), représentée par Mes M. Hansen et S. Völcker, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet des demandes d'annulation des décisions 1999/270/CECA et 1999/299/CECA de la Commission, respectivement des 2 et 22 décembre 1998, portant sur des interventions financières de l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère respectivement en 1998 et en 1999 (JO 1999, L 109, p. 14, et JO 1999, L 117, p. 44), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. A.W.H. Meij, président, et de MM. K. Lenaerts, A. Potocki, M. Jaeger et J. Pirrung, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 12 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission et par la partie intervenante RAG Aktiengesellschaft.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999 et C 160 du 5.6.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 juillet 2001

dans l'affaire T-120/99, Christina Kik contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Article 115 du règlement (CE) n° 40/94 — Régime linguistique devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) — Exception d'illégalité — Principe de non-discrimination)

(2001/C 331/30)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-120/99, Christina Kik, demeurant à La Haye, représentée par Me G. L. Kooy, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République hellénique (agents: Mmes K. Samoni-Rantou et S. Vodina), contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. O. Montaldo, J. Miranda Sousa et J. Bourgeois), soutenu par Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) et par Conseil de l'Union européenne (agents: M. G. Houttuin et Mme A. Lo Monaco), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mars

1999 (affaire R 65/98-3), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. P. Mengozzi, président, et de M. R. García-Valdecasas, Mme V. Tiili, MM. R. M. Moura Ramos et J.D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 12 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*
- 3) *Chaque partie intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 juin 2001

dans l'affaire T-166/99, Luis Fernando Andres de Dios et autres contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Décision 1999/307/CE — Intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil — Recours en annulation — Recevabilité)

(2001/C 331/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-166/99, Luis Fernando Andres de Dios, demeurant à Bruxelles, Maria Soledad García Retortillo, demeurant à Caceres (Espagne), Suzanne Kitlas, demeurant à Bruxelles, Jacques Verraes, demeurant à Bruxelles, représentés par Mes J.-N. Louis, G. Parmentier et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenus par Union syndicale-Bruxelles, établie à Bruxelles, représentée par Me S. Parmesan, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. M. Bauer, F. Anton et A. Bentley), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/307/CE du Conseil, du 1er mai 1999, fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil (JO L 119, p. 49), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A.W.H. Meij, président, et de MM. A. Potocki et J. Pirrung, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 27 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les parties supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux exposés par le Conseil.*
- 3) *La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 12 juillet 2001****dans l'affaire T-204/99, Olli Mattila contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Accès aux documents — Décisions 93/731/CE et 94/90/CECA, CE, Euratom — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel)**

(2001/C 331/32)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-204/99, Olli Mattila, demeurant à Hyvinkää (Finlande), représenté par Mes Z. Sundström et M. Kauppi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: Mme J. Aussant et M. M. Bauer) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. U. Wölker et X. Lewis), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de la Commission et du Conseil, respectivement du 5 et du 12 juillet 1999, refusant au requérant l'accès à certains documents, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J.D. Cooke, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 12 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil et de la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 20 juillet 2001****dans l'affaire T-351/99, Christian Brumter contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Avis de vacance — Nomination — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites des candidats — Pouvoir d'appréciation de l'AIPN — Rapport de notation — Demande de mutation)**

(2001/C 331/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-351/99, Christian Brumter, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à

Bruxelles, représenté par Mes J.-N. Louis, G.-F. Parmentier et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes C. Berardis-Kayser et F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision de la Commission du 29 janvier 1999 de rejeter la candidature du requérant au poste visé par l'avis de vacance COM/173/98 et, d'autre part, de la décision du 27 janvier 1999 de nommer M. Gérard Zahlen à ce poste, le Tribunal (juge unique: M. J. Azizi); greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 20 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission de nommer M. Zahlen au poste visé par l'avis de vacance COM/173/98 et la décision de rejeter la candidature de M. Brumter à ce poste sont annulées.*
- 2) *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 12 juillet 2001****dans l'affaire T-131/00, Robert Charles Schochaert contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Refus de promotion — Motivation — Examen comparatif des mérites — Recours en annulation)**

(2001/C 331/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-131/00, Robert Charles Schochaert, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles, représenté par Me J. A. Martin, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. F. Anton et A. Pilette), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil de ne pas promouvoir le requérant au grade B 1 au titre de l'exercice de promotion 1999, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J.D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 12 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du Conseil de ne pas promouvoir le requérant au grade B 1 au titre de l'exercice de promotion 1999 est annulée.*
- 2) *Le Conseil est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 7.10.2000.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 10 septembre 2001

**dans l'affaire T-180/01 R, Euroagri Srl contre Commission
des Communautés européennes**

(Procédure de référé — Recevabilité)

(2001/C 331/35)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-180/01 R, Euroagri Srl, établie à Monte Vidon Combatte (Italie), représentée par Me W. Massucci, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. L. Visaggio), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision C (2001) 1274 de la Commission, du 6 juin 2001, portant suppression du concours octroyé à la société Euroagri par décision C (92) 3124 de la Commission, du 3 décembre 1992, dans le cadre du projet n° 92.IT.06.069, le Président du Tribunal a rendu le 10 septembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 4 septembre 2001 par Manufacture
française des pneumatiques Michelin contre Commission
des Communautés européennes**

(Affaire T-203/01)

(2001/C 331/36)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 septembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Manufacture française des pneumatiques Michelin, établie à Clermont-Ferrand (France), représentée par Mes Jean-François Bellis, Markus Wellinger, Denis Waelbroeck et Mats Johnsson, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 juin 2001 dans l'affaire COM/E-2/36.041 — PO — Michelin relative à une procédure d'application de l'article 82 CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, il est reproché à la requérante, producteur français de pneumatiques, d'appliquer à ses revendeurs des conditions générales de prix et d'autres pratiques commerciales qui ont fait l'objet d'une procédure d'application de l'article 82 du traité CE.

La Commission attaque, en premier lieu, des systèmes de rabais, y compris des rappels quantitatifs qui, selon la Commission, seraient abusifs. La requérante fait valoir que la décision attaquée méconnaîtrait l'article 82 CE. Ce serait à tort que la Commission tente de faire valoir qu'une entreprise en position dominante ne pourrait se prévaloir d'un tel système de rabais, et le système de rappels de quantité n'aurait en pratique eu aucun effet «fidélisateur» abusif comme l'a fait valoir la Commission. En plus, le système n'aurait pas d'effet cloisonnant, ni de caractère inéquitable.

Dans la décision attaquée, la Commission reproche, en deuxième lieu, à la requérante d'avoir appliqué des primes, y compris une «prime de service» qui, selon la Commission, serait inéquitable. La requérante fait valoir que l'analyse de la question de savoir si une condition est «inéquitable» ou non devrait être basée sur des éléments objectifs, et non sur une simple appréciation subjective de la Commission, et que la Commission n'aurait pas démontré que les modalités de la prime de service auraient été inéquitables. La requérante conteste en plus le caractère prétendument «fidélisateur» de cette prime. Le fait qu'une entreprise se renseigne sur la situation sur le marché par le biais de ses revendeurs ne pourrait être considéré comme abusif, mais tomberait strictement dans le champ d'une concurrence normale.

En troisième lieu, la Commission trouve abusives, entre autres, les conditions auxquelles les revendeurs membres du «Club des Amis Michelin» étaient soumis en vertu de la «Convention de coopération commerciale». La requérante souligne que l'objectif du Club était d'améliorer le professionnalisme des revendeurs et que la convention ne comportait aucun aspect d'exclusivité. La requérante nie l'existence d'une prétendue obligation pour les revendeurs membres de respecter un certain pourcentage de vente de produits Michelin dans le chiffre d'affaires et fait valoir que la Commission aurait violé les règles relatives à l'administration de la preuve. En ce qui concerne d'autres obligations des membres du Club, la requérante fait valoir que les accusations de la Commission reposeraient sur un a priori systématiquement défavorable à la requérante, sur une lecture personnelle et incorrecte des faits et sur une ignorance de la réalité économique.

En plus, la requérante fait valoir que la Commission se serait abstenue d'effectuer une analyse concrète des effets des pratiques mises en cause.

Finale­ment, la requé­rante con­teste plu­sieurs aspects de la déter­mi­na­tion, par la Com­mis­sion, du mont­ant de l'amende infligée, y compris la fixation du point de départ pour le calcul du mont­ant de base, le calcul de la durée de l'infrac­tion, l'aug­men­ta­tion du mont­ant de base pour cir­con­stances aggra­vantes et le pour­centage de réduc­tion du mont­ant de base pour cir­con­stances atté­nu­antes. Elle fait valoir, entre autres, que la déci­sion atta­quée viole l'ar­ti­cle 7 de la Con­ven­tion euro­péenne de sau­vegarde des droits de l'homme et des libé­rtés fon­da­men­tales.

Recours intro­duit le 7 sep­tembre 2001 contre la Com­mis­sion des Com­mu­nau­tés euro­péennes par P & O Ferries (Portsmouth) Limited

(Affaire T-206/01)

(2001/C 331/37)

(Langue de procé­dure: l'anglais)

Le Tri­bunal de pre­mière in­stance des Com­mu­nau­tés euro­péennes a été saisi le 7 sep­tembre 2001 d'un recours dirigé contre la Com­mis­sion des Com­mu­nau­tés euro­péennes et formé par P & O Ferries (Portsmouth) Limited, repré­sen­tée par Julian Ellison et Mark Clough, QC, du cabinet Ashurst Morris Crisp, Bruxelles (Belgique).

La partie requé­rante con­clut à ce qu'il plaise au Tri­bunal:

- annuler, en vertu de l'ar­ti­cle 230 CE (ex-ar­ti­cle 173 du traité CE), la déci­sion C (2001) 1442 de la Com­mis­sion, du 8 mai 2001, con­cernant l'aide d'État mise à exé­cu­tion par la France en fa­veur de la société «Bretagne Angleterre Irlande», «Brittany Ferries» (ci-après «BAI») (à l'ex­cep­tion de l'ar­ti­cle 1^{er}, para­graphes 2 et 3) en ce qu'elle a approuvé des aides versées à BAI;
- condamner la Com­mis­sion aux dé­pens.

Moyens et prin­ci­paux argu­ments

La partie requé­rante est une exploitante de transbordeurs qui fournit des services de transport de fret et de passagers sur certaines lignes entre la France et le Royaume-Uni sur la Manche occidentale. Sa principale concurrente est l'exploitante française de transbordeurs Bretagne-Angleterre-Irlande SA, «Brittany Ferries» («BAI»).

La requé­rante s'est adressée de manière informelle à la Com­mis­sion pour lui faire part de ses préoccupations au sujet d'aides d'État octroyées à BAI, en mai 1998, soit très peu de temps après que la Com­mis­sion eut ouvert la procé­dure formelle d'enquête (1). La requé­rante a constaté par la suite que

la Com­mis­sion s'intéressait exclusivement aux aides d'État dont avait bénéficié BAI pour la période 1995-1998. De l'avis de la requé­rante, si l'enquête restait limitée à cette période, cela reviendrait à ignorer de nombreuses autres aides États reçues par BAI et, en février 2001, la requé­rante a déposé une plainte formelle.

En décembre 2000, la requé­rante a engagé, contre la Com­mis­sion, une procé­dure fondée sur l'ar­ti­cle 232 CE au motif que la Com­mis­sion n'avait pas agi à l'égard de tous les éléments exposés dans la plainte de la requé­rante. Cette procé­dure est actuelle­ment pen­dante devant le Tri­bunal (2).

Par le présent recours, la requé­rante demande au Tri­bunal d'annuler la déci­sion de la Com­mis­sion en ce qu'elle approuve des aides octroyées à BAI. Elle estime que le délai de prescription prévu par le règlement n° 659/1999 (3) ne s'applique pas à cette affaire et que la Com­mis­sion doit examiner expresse­ment l'aide antérieure à 1989 identifiée dans la plainte. Selon elle, c'est à tort que la Com­mis­sion constate que les trois sociétés propriétaires des navires (les «SEM», sociétés d'économie mixte) et BAI forment un seul groupe économique et que le paiement des affrètements entre BAI et les SEM ne relève pas des dispositions relatives aux aides d'État.

De plus, la requé­rante estime que les conclusions de la Com­mis­sion s'agissant du critère de l'investisseur en économie de marché sont erronées, et qu'un certain nombre de garanties et d'apports de capitaux et de prêts émanant du secteur public auraient dû être pris en compte dans la déci­sion contestée.

En ce qui concerne les aides à la restructuration, la requé­rante rejette les constatations de la Com­mis­sion selon lesquelles le groupe économique constitué des SEM et de BAI a obtenu et obtiendra des retours sur capitaux propres satisfaisants et selon lesquelles BAI paye aux SEM l'affrètement au taux du marché. Ces constatations reposent selon elle sur des hypothèses tout à fait déraisonnables quant aux valeurs résiduelles des navires. La requé­rante rejette en outre les conclusions de la Com­mis­sion en ce qui concerne le marché en cause, sa constatation selon laquelle un retrait de BAI placerait la requé­rante en situation de monopole sur le ou les marchés en cause et son appréciation de l'intensité de l'ensemble des aides à la restructuration.

Enfin, la requé­rante fait valoir que la Com­mis­sion a méconnu un certain nombre d'exigences procédurales applicables en vertu des dispositions relatives aux aides d'État, et en particulier l'obligation d'informer les parties concernées des questions examinées.

(1) Procé­dure n° C 31/98.

(2) Affaire T-49/01 (JO 2001 C 161, p. 19).

(3) Règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'ar­ti­cle 93 du traité CE.

Recours introduit le 10 septembre 2001 par Volkswagen AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-208/01)

(2001/C 331/38)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Volkswagen AG, Wolfsburg (Allemagne), représentée par M^e R. Bechtold.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise le 29 juin 2001 par la Commission (affaire COMP/F-2/36.693 — Volkswagen)
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende infligée à l'article 2 de la décision attaquée;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de la mise sur le marché allemand du nouveau modèle «Volkswagen Passat», les concessionnaires et garages Volkswagen ont été invités, en 1996 et 1997, par circulaire du directeur de la distribution en Allemagne, à ne pas vendre les nouveaux modèles à un prix inférieur au prix de vente conseillé au public, et de se tenir à cette discipline.

À la suite d'une plainte introduite par un acheteur d'automobile, la Commission a initié la procédure ayant abouti à la décision attaquée. Dans sa décision, la Commission a constaté que la requérante, en fixant le prix de vente du modèle Volkswagen Passat par le biais de la recommandation susmentionnée, a enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE. La requérante s'est vu infliger une amende d'un montant de 30,96 millions d'euros.

À l'appui de sa demande, la partie fait valoir que le comportement qui lui est reproché, et qu'elle ne conteste pas, n'est pas contraire à l'article 81, paragraphe 1, CE. Elle soutient que ses collaborateurs ont agi en violation de la réglementation allemande sur les cartels, comportement qui lui est imputable. La requérante allègue par ailleurs que l'article 81, paragraphe 1, CE ne contient aucune interdiction de faire des recommandations, cette disposition prohibant seulement les accords, les décisions et les pratiques concertées restreignant le jeu de la concurrence, et non pas les recommandations ou les simples conseils.

Jurisprudence de la Cour à l'appui, la partie requérante fait valoir que les recommandations écrites et orales de Volkswagen constituent des mesures unilatérales et non des accords au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. Les incitations en cause ne relèveraient pas des contrats de concession et n'y auraient pas non plus été intégrées a posteriori par les parties contractuelles.

En outre, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas d'atteinte sensible au commerce entre États membres. Il ne serait pas non plus établi qu'une augmentation ou une diminution des rabais de quelques pourcents aurait conduit à une augmentation sensible du commerce parallèle.

Enfin, la partie requérante fait valoir que l'amende qui lui est infligée n'a aucun fondement. Combien même on supposerait qu'il y a violation de l'article 81, paragraphe 1, CE, le montant de l'amende serait disproportionné.

Recours introduit le 12 septembre 2001 par Honeywell International Inc. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-209/01)

(2001/C 331/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Honeywell International Inc., représentée par M^{es} Paul Lasok et Frederic Depoortere, du cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, Bruxelles (Belgique).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre la présente affaire à l'affaire engagée par General Electric Co. visant à l'annulation de la décision de la Commission du 3 juillet 2001;
- ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires (y compris l'audition de personnes citées dans la présente requête, en qualité de témoins ou d'experts);
- annuler la décision prise par la Commission le 3 juillet 2001;
- prendre toute autre mesure requise par l'administration de la justice;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société diversifiée opérant dans les domaines de la technologie et de la production, immatriculée selon le droit de l'État de Delaware (États-Unis d'Amérique). Elle conclut à l'annulation de la décision C (2001) 1746 final, adoptée le 3 juillet 2001 par la Commission en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement du Conseil n° 4064/89, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 du 30 juin 1997 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

Le 5 février 2001, la société General Electric, une société industrielle diversifiée et immatriculée dans l'État de New York (États-Unis d'Amérique), a notifié à la Commission, en vertu de l'article 4 du règlement sur les concentrations, une opération de concentration par laquelle General Electric a accepté d'acquérir la totalité du capital social de Honeywell.

Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré que la concentration qui lui avait été notifiée était incompatible avec le marché commun et l'accord EEE. Selon cette décision, la concentration proposée conduirait à la création ou au renforcement d'une position dominante sur plusieurs marchés, avec pour conséquence une entrave sensible à la concurrence effective dans le marché commun.

À l'appui de sa demande, la partie requérante invoque les arguments suivants:

- La décision ne reflète pas les faits; ses conclusions reposent sur des erreurs factuelles graves et manifestes. En particulier, il n'existe aucune base factuelle à l'affirmation selon laquelle la vente non dissociée («bundling») est une pratique courante dans l'industrie aérospatiale, qu'Honeywell s'est engagée dans une politique de vente non dissociée extensive dans le passé ou que la concentration proposée avec General Electric aurait permis à l'entité fusionnée d'exclure ou de marginaliser des rivaux en recourant à la vente non dissociée.
- La décision est basée sur des erreurs manifestes d'appréciation des faits au regard, notamment, de ses conclusions selon lesquelles la concentration en question créerait l'incitation et fournirait les moyens de s'engager dans la vente non dissociée avec les produits EFB («BFE») (équipements fournis par Bayer), ainsi qu'avec les produits EFF («SFE») (équipements fournis par des fournisseurs) et EFF optionnels, selon lesquelles les clients de l'industrie aérospatiale accepteraient la vente non dissociée, et selon lesquelles la vente non dissociée marginaliserait les rivaux d'Honeywell et les contraindrait à sortir du marché.
- La décision n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle n'apporte aucune preuve au soutien de ses conclusions concernant l'existence et les effets de la vente non

dissociée, en ce qu'elle n'est basée sur aucune analyse économique et ne fournit aucune preuve ou quantification des prétendus effets de la vente non dissociée, du subventionnement croisé, ou de la prédation des rivaux d'Honeywell.

- La décision viole également les droits de la défense de la requérante en ce qu'elle se base sur de nouvelles théories relatives au subventionnement croisé et à la prédation, qui soit n'étaient pas mentionnées, soit n'étaient pas développées dans la communication des griefs de façon telle à permettre à la requérante de se défendre.

La requérante souligne que la présente affaire concerne les mêmes marchés et l'une des mêmes parties que celles impliquées dans une opération de concentration ayant soulevé des problèmes identiques dans la même branche d'industrie, et qui a été approuvée par la Commission moins de vingt mois avant l'adoption de la décision attaquée.

Recours introduit le 12 septembre 2001 par General Electric Company contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-210/01)

(2001/C 331/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par General Electric Company, société immatriculée selon le droit de l'État de New York (États-Unis d'Amérique), représentée par M^{es} Nicholas Green, Cherie Booth, Jessica Simor, Kelyn Bacon, Simon Baxter et Marleen Van Kerckhove, du cabinet Clifford Chance, Bruxelles (Belgique) et par M^{es} Louis Vogel et Joseph Vogel, du cabinet Vogel & Vogel, Paris (France).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2001)1746 adoptée le 3 juillet 2001 par la Commission dans l'affaire n° COMP/M.2220 — General Electric/Honeywell;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société industrielle diversifiée, immatriculée dans l'État de New York (États-Unis d'Amérique). Le 5 février 2001, elle a notifié à la Commission, en application de l'article 4 du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration, une concentration par laquelle elle a accepté d'acquérir la totalité du capital social de Honeywell, une société industrielle opérant dans des secteurs technologiques de pointe et immatriculée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique).

La requérante conclut à l'annulation de la décision de la Commission déclarant la concentration notifiée incompatible avec le marché commun et l'accord EEE.

À l'appui de sa demande, la requérante fait valoir que la décision a fait une application erronée des critères établis à l'article 2 du règlement n° 4064/89 en déclarant la concentration incompatible avec le marché commun. Selon la requérante, la décision a omis d'examiner la question de la création ou du renforcement d'une position dominante et le concept d'entrave sensible à la concurrence.

Selon la requérante, la décision n'a pas suffisamment fait la preuve des prétendues pratiques de vente non dissociée («bundling») de moteurs d'avions avec des produits avioniques et non avioniques. La décision n'est pas non plus étayée par un modèle économique montrant l'effet négatif de cette pratique sur la concurrence. La décision n'a pas davantage fait la preuve de l'incompatibilité avec le marché commun de la prétendue intégration verticale par l'intermédiaire des sociétés de leasing de la requérante d'avions commerciaux et d'affaires et au travers de la fourniture par Honeywell de dispositifs de démarrage de moteurs aux motoristes. De même, le prétendu chevauchement horizontal entre les deux sociétés sur les marchés des moteurs pour grands avions régionaux, des moteurs d'avions d'affaires et des petites turbines à gaz marin, n'est pas établi de façon suffisamment probante.

En outre, la requérante fait valoir que les engagements que la requérante se proposait de prendre ont été rejetés par la Commission sans être convenablement analysés.

La requérante estime également que la Commission dresse maintenant un tableau entièrement différent du marché par rapport à celui qui figurait dans une décision qu'elle avait prise dix-huit mois plus tôt, concernant le même marché et l'une des mêmes parties à la concentration.

De surcroît, la requérante fait valoir que ses droits à la défense n'ont pas été respectés en ce que la Commission ne lui a pas donné accès à tous les documents pertinents, ou bien lui a octroyé un accès à d'autres documents sans lui donner suffisamment de temps pour les étudier. La requérante fait également valoir que son droit à être entendue n'a pas été respecté au début de l'enquête.

Recours introduit le 14 septembre 2001 par Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-212/01)

(2001/C 331/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 septembre 2001 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Arnaldo Lucaccioni, domicilié à St-Leonard-on-Sea (Royaume-Uni), représenté par Me Juan Ramon Iturriagoitia, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

À titre principal:

- annuler la décision rendue par la Commission le 16 novembre 2000;
- l'indemniser pour les préjudices subis se montant sous toute réserve à 125 000 Euros;
- condamner la défenderesse aux dépens;

À titre subsidiaire:

- reconnaître que l'article 14 des Dispositions d'interprétation de la Réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle est entachée d'illégalité.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire, à qui a été accordée une invalidité permanente de 130 % par décision du 15 avril 1994, s'oppose au refus de l'AIPN de lui reconnaître une aggravation de sa maladie professionnelle susceptible de donner lieu à une invalidité permanente, au titre de l'article 14 des Dispositions d'interprétation de la réglementation relative à la couverture des risques d'accidents et de maladie professionnelle (les Dispositions).

À l'appui de ses prétentions le requérant fait valoir:

- La nullité de l'article 14 des Dispositions qui stipule que la limite du cumul des indemnités sera de 100 %, dans la mesure où le Comité du Statut ne disposerait pas de pouvoirs suffisants reconnus inconditionnellement dans le Statut ou dans la Réglementation;
 - La violation des principes de bonne administration, de sollicitude, de confiance légitime et de non-discrimination;
 - L'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.
-

Recours introduit le 19 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par l'Österreichische Postsparkasse

(Affaire T-213/01)

(2001/C 331/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 septembre 2001 d'un recours formé par l'Österreichische Postsparkasse, Vienne, représentée par M. Klusmann, F. Wiemer et A. Reidlinger, contre la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 9 août 2001 dans l'affaire COMP/36.571 — Österreichische Banken;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Motifs et principaux arguments

En mai 1997, après avoir été informée que différents établissements de crédit autrichiens pourraient avoir des comportements contraires au droit des ententes, la Commission a, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17/62 du Conseil, engagé une procédure d'infraction d'office fondée sur l'article 81 CE contre la requérante et sept autres banques autrichiennes.

En juin 1997, la Freiheitliche Partei Österreichs (ci-après «FPÖ») a demandé à la Commission d'ouvrir une procédure conformément à l'article 81 CE contre huit banques autrichiennes en raison de soupçons sur l'existence d'accords ayant pour objet de restreindre le jeu de la concurrence.

En septembre 1999, la défenderesse a fait parvenir à la requérante une communication des griefs relative à la violation de l'article 81 CE. La défenderesse a ensuite fait savoir à la requérante qu'elle souhaitait transmettre à la FPÖ les griefs communiqués dans la procédure conformément à l'article 7 du règlement n° 2842/98⁽¹⁾. La requérante s'est opposée à cette communication et a fait valoir que la transmission des griefs à la FPÖ était inadmissible.

En novembre 2000, la défenderesse a notifié à la requérante une communication des griefs complémentaire et, par la décision attaquée, elle a fait savoir à la requérante qu'elle avait l'intention de faire parvenir à la FPÖ les deux communications des griefs. Le recours est formé contre cette décision.

La requérante fait valoir que la décision attaquée porte atteinte à ses droits et est plus particulièrement illégale du fait que la FPÖ n'a pas la qualité de demanderesse au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 et des articles 6 et 7 du règlement n° 2842/98. La FPÖ n'aurait pas fait valoir d'intérêt légitime à l'ouverture de la procédure mais exclusivement un intérêt politique. Elle n'aurait en outre pas introduit sa demande avant l'ouverture d'office de la procédure par la Commission et elle aurait épuisé son droit de formuler une telle demande ou en aurait tout du moins été déchu. En transmettant les griefs, la défenderesse violerait également l'article 20 du règlement n° 17, et plus particulièrement l'article 287 CE, ainsi que le principe de la confiance légitime.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audience dans certaines procédures fondées sur les articles [81] et [82] CE.

Recours introduit le 19 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Bank für Arbeit und Wirtschaft Aktiengesellschaft

(Affaire T-214/01)

(2001/C 331/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Bank für Arbeit und Wirtschaft Aktiengesellschaft, représentée par Me H. J. Niemeyer, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 25 juillet 2001 dans l'affaire COMP/36.571 — Österreichische Banken;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments correspondent à ceux présentés dans l'affaire T-213/01 (Österreichische Postsparkasse AG/Commission, non encore publiée).

Recours introduit, le 21 septembre 2001, par la ReiseBank AG contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-216/01)**

(2001/C 331/44)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le ReiseBank AG, Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par M^{es} M. Klusmann et F. Wiemer.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans sa totalité, la décision de la défenderesse du 14 août 2001 dans l'affaire COMP/E-1/37.919 — frais bancaires pour le change de devises de la zone euro: Allemagne (Deutsche Verkehrsbank/Reisebank);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La demanderesse achète et vend, entre autres, des moyens de paiement étrangers en circulation. Au début de l'année 1999, la défenderesse a ouvert une enquête contre environ 150 banques dans différents États membres, lesdites banques étant en effet soupçonnées de s'être concertées, à l'occasion de l'introduction de l'euro, sur la structure et le montant des frais de change de devises s'agissant des devises de la zone euro au cours de la période transitoire débutant le 1^{er} janvier 1999. Par la suite, cette enquête a été scindée en différentes procédures nationales.

En août 2000, la défenderesse a transmis à la demanderesse la communication des griefs, à laquelle celle-ci a répondu.

Au cours des mois d'avril et de mai 2001, la défenderesse a fait savoir qu'elle avait mis fin à la procédure contre certaines banques néerlandaises, belges et allemandes, au motif que les banques en question auraient, au préalable, diminué leurs frais. En mai 2001, la demanderesse a transmis à la défenderesse une opposition en vue de mettre fin, d'un commun accord, à la procédure, proposition qui était comparable à la baisse de frais proposée par une autre banque. La défenderesse a rejeté cette proposition et les autres tentatives en vue de mettre fin, d'un commun accord, à la procédure ont échoué.

En août 2001, la demanderesse a présenté une demande en vue de consulter les dossiers de la défenderesse donnant des indications quant aux frais et aux conditions qui ont permis qu'il soit mis fin aux différentes procédures nationales. La défenderesse a rejeté cette demande par la décision attaquée.

Au soutien de son recours, la demanderesse fait valoir que la décision porte de manière durable et irréversible atteinte aux droits de la défense de la demanderesse. Elle fait valoir que, en l'absence d'une autorisation de consulter le dossier, la défenderesse adoptera — comme déjà annoncé — une décision finale, infligeant une amende à la demanderesse.

Elle indique par ailleurs que, jusqu'à présent, elle n'a pas été entendue sur l'inégalité de traitement intervenu dans le cadre de la cessation de certaines procédures et que la décision finale sera adoptée sans que le comité consultatif et le collège des commissaires aient pu se consulter sur l'inégalité de traitement. Selon la demanderesse, elle subirait des dommages irréversibles même en cas d'annulation ultérieure, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, d'une telle décision infligeant une amende.

Recours formé le 20 septembre 2001 par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas, SA, contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-222/01)**

(2001/C 331/45)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 septembre 2001 d'un recours en annulation dirigé contre la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Mário Marques Mendes et M^{me} Maria Luísa Duarte, conseiller, et formé par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas, SA, ayant son siège à Ponta Delgada, Açores, Rua de Lisboa n^o 75.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- déclarer nulle l'annexe unique du règlement (CE) n° 1281/2001⁽¹⁾, dans la partie où elle prévoit l'évaluation des besoins d'approvisionnement en sucre pour les Açores, en considérant que les effets qui ont été entre-temps produits subsistent;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

violation de l'article 253 CE (ex-article 190): motivation manifestement insuffisante et incohérente;

violation des articles 2, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992: l'évaluation des besoins d'approvisionnement, effectuée par la Commission, ne concerne pas les courants commerciaux traditionnels;

violation de l'article 299, paragraphe 2, CE (ex-article 227): méconnaissance de cette disposition en ce qu'elle régit l'interprétation et l'application des dispositions réglementaires applicables aux Régions Ultrapériphériques;

violation de l'article 7, paragraphe 1, CE (ex-article 4): la Commission a exercé ses pouvoirs d'exécution de manière manifestement abusive et illégale;

violation du principe de proportionnalité: sur les effets iniques et déraisonnables de l'évaluation prévue par le règlement (CE) n° 1281/2001 de la Commission.

(¹) JO L 176 du 29 juin 2001, p. 12.

Recours introduit le 24 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Gobierno Foral de Navarra

(Affaire T-225/01)

(2001/C 331/46)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Gobierno Foral de Navarra, ayant son siège en Navarre (Espagne), représenté par M^e Marcos Araujo Boyd.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission, du 11 juillet 2001, relative au régime d'aides d'État appliqué par l'Espagne à certaines entreprises nouvellement créées en Navarre (Espagne);
- à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision au motif que la récupération de ces aides est inopportune;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

La partie requérante conteste la décision C (2001) 1762 final de la Commission, du 11 juillet 2001, qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun les déductions fiscales résultant des articles 52 à 56 de la Ley Foral n° 24/1996, du 30 décembre 1996, relative à l'impôt sur les sociétés (Boletín Oficial de Navarra n° 159, du 31 décembre 1996). Ces dispositions prévoient une réduction de 50 % du taux d'imposition applicable aux entreprises démarrant leurs activités dans la Communauté autonome de Navarre après l'entrée en vigueur de la Ley Foral, à condition qu'elles investissent plus de 100 millions de ESP (601 012 euros) et créent plus de dix emplois.

Selon la partie requérante, la décision attaquée conclut à tort que le régime fiscal en cause institue des aides au sens de la réglementation communautaire, car il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 87 CE:

- a) Ce régime n'implique pas une dépense publique. En effet, une mesure fiscale de réduction du taux d'imposition n'entraîne pas une baisse des recettes du Trésor public, car cela supposerait qu'il existe une dette fiscale identique à recouvrer pour toutes les personnes assujetties.
- b) S'agissant des effets de ce régime sur la concurrence et les échanges, il existe plusieurs motifs laissant à penser que cette conclusion de la Commission n'est pas suffisamment fondée:

- La Commission n'a pas motivé sa décision. Alors qu'elle disposait dans son dossier de toutes les informations détaillées sur les entreprises concernées, la décision qu'elle a adoptée est dépourvue de toute étude de la situation concurrentielle et de la participation aux échanges communautaires des deux seules entreprises bénéficiaires de la réduction ou, tout au moins, de toute analyse des secteurs économiques dans lesquels elles évoluent.

- Si la Commission appliquait ce raisonnement à l'ensemble de la réglementation fiscale, elle parviendrait à la conclusion absurde que toute divergence en matière de pression fiscale constitue une aide d'État.
 - Si elle poussait son raisonnement jusque dans ses dernières conséquences logiques, toute différence affectant le cadre réglementaire dans lequel évoluent les entreprises constituerait une aide d'État.
- c) Quant au caractère sélectif et spécifique des mesures en cause, il n'existe pas, car, d'une part, nous sommes en présence d'une réglementation de nature générale, qui ne favorise aucune entreprise ou aucun secteur particulier et, d'autre part, l'autorité compétente pour l'appliquer ne jouit d'aucune marge d'appréciation, mais se borne à vérifier si, dans chaque cas d'espèce, les conditions prévues pour l'octroi de l'avantage fiscal sont réunies.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la société C.A.S. Succhi di Frutta SpA

(Affaire T-226/01)

(2001/C 331/47)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société C.A.S. Succhi di Frutta, SpA, représentée par Mes Gian Michele Roberti et Francesco Sciaudone

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- établir la responsabilité extracontractuelle de la Commission pour avoir adopté les décisions du 22 juillet et du 6 septembre 1996;
- établir le préjudice subi par la requérante en raison de ces décisions, qui est évalué à 2 682 049 410 ITL;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la société requérante attaque la Commission pour obtenir l'indemnisation du prétendu préjudice subi en raison des décisions prises dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinées aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, régi par le règlement (CE) n° 228/96 de la Commission, du 7 février 1996, relatives à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan (JO L 30, p. 18) et, en particulier, des décisions du 22 juillet 1996 (C(96) 1916) et du 6 septembre 1996 (C(96) 2208).

Ces décisions auraient introduit un principe de substituabilité des fruits visés dans l'avis d'appel d'offres, qui, d'une part, n'aurait aucun fondement juridique et, de l'autre, ne répondrait à aucune exigence survenue entre-temps.

Les deux décisions ont été attaquées par la requérante (affaires jointes T-191/96 et T-106/97⁽¹⁾) devant le Tribunal de première instance qui, par arrêt de 14 octobre 1999, a annulé la décision du 6 septembre 1996, déclarant que le recours introduit dans l'affaire T-106/97 était irrecevable car tardif.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans les deux affaires précitées.

⁽¹⁾ Rec. p. II-3181.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque

(Affaire T-227/01)

(2001/C 331/48)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, ayant son siège dans la province d'Álava (Espagne), et par la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque, représentés par M^e Ramón Falcón.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission faisant l'objet du présent recours et, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les parties requérantes contestent la décision C(2001) 1759 final de la Commission, du 11 juillet 2001, qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun les déductions fiscales résultant de diverses Normas Forales⁽¹⁾ prévoyant un crédit d'impôt de 45 % du montant des investissements dans des actifs fixes matériels neufs, excédant 2,5 milliards de ESP (15 025 303 euros) et réalisés par des entreprises du Territorio Histórico de Álava.

Les parties requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leurs prétentions.

- a) Inexistence de l'«aide» au sens de l'article 87 CE. Les parties requérantes soutiennent que, contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée:
 - l'existence d'un seuil quantitatif minimal ne rend pas la mesure sélective;
 - le pouvoir d'appréciation est inexistant en l'espèce;
 - la Commission n'a pas motivé l'affirmation selon laquelle la mesure fiscale menace de fausser la concurrence; en outre, la décision est disproportionnée, car elle n'exclut même pas les secteurs qui ne sont pas ouverts à la concurrence, ni la partie de la prétendue aide qui pourrait être considérée comme acceptable.
- b) Détournement de pouvoir: la Commission exerce ses compétences en matière d'aides pour poursuivre l'objectif de l'harmonisation fiscale.
- c) Caractère inopportun de la récupération de l'aide, tout au moins selon les modalités prévues par la décision attaquée:
 - l'obligation de récupérer l'aide viole le principe de confiance légitime;
 - la récupération aurait dû être exclue dans le cas des entreprises dont la production est destinée au marché local ou dans les secteurs fermés à la concurrence, ainsi que pour la partie du crédit d'impôt n'excédant pas 25 % en équivalent-subvention net (ESN);

- la récupération de l'aide ne peut être imposée de manière obligatoire de préférence à d'autres solutions visant à rétablir la situation antérieure.

⁽¹⁾ Ce crédit d'impôt, dans les modalités qui font l'objet de la décision attaquée, a été instauré pour l'année 1995 par la sixième disposition additionnelle de la Norma Foral n° 22/1994, du 20 décembre 1994, et prorogé pour 1996 (Norma Foral n° 33/1995) et 1997 (Norma Foral n° 31/1996). Cette disposition a été modifiée par la Norma Foral n° 24/1996, relative à l'impôt sur les sociétés. Pour 1998 et 1999, les Normas Forales n°s 33/1997 et 36/1998 ont instauré des mesures similaires.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque

(Affaire T-228/01)

(2001/C 331/49)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, ayant son siège dans la province de Vizcaya (Espagne), et par la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque, représentés par M^e Ramón Falcón.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission faisant l'objet du présent recours et, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les parties requérantes contestent la décision C (2001) 1765 final de la Commission, du 11 juillet 2001, qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun les déductions fiscales résultant de la quatrième disposition additionnelle de la Norma Foral n° 7/1996, du 26 décembre 1996, et de la dixième disposition additionnelle de la Norma Foral n° 4/1998, du 2 décembre 1998, qui prévoient un crédit d'impôt de 45 %

du montant des investissements dans des actifs fixes matériels neufs, excédant 2,5 milliards de ESP (15 025 303 euros) et réalisés par des entreprises du Territorio Histórico de Vizcaya.

Les moyens invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs prétentions sont identiques à ceux qui ont été présentés dans l'affaire T-227/01.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque

(Affaire T-229/01)

(2001/C 331/50)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa, ayant son siège dans la province de Guipúzcoa (Espagne), et par la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque, représentés par M^e Ramón Falcón.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission faisant l'objet du présent recours et, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les parties requérantes contestent la décision C (2001) 1764 final de la Commission, du 11 juillet 2001, qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun les déductions fiscales résultant de la dixième disposition additionnelle de la Norma Foral n° 7/1997, du 22 décembre 1997, qui prévoit un crédit d'impôt de 45 % du montant des investissements dans des actifs fixes matériels neufs, excédant 2,5 milliards de ESP (15 025 303 euros) et réalisés par des entreprises du Territorio Histórico de Guipúzcoa.

Les moyens invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs prétentions sont identiques à ceux qui ont été présentés dans l'affaire T-227/01.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque

(Affaire T-231/01)

(2001/C 331/51)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, ayant son siège dans la province de Vizcaya (Espagne), et par la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque, représentés par M^e Ramón Falcón.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission faisant l'objet du présent recours et, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les parties requérantes contestent la décision C (2001) 1763 final de la Commission, du 11 juillet 2001, qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun les déductions fiscales résultant de l'article 26 de la Norma Foral n° 3/1996, du 26 juin 1996, relative à l'impôt sur les sociétés, qui prévoit une réduction de 99 %, 75 %, 50 % et 25 % de la base imposable de cet impôt, applicable pendant les quatre premiers exercices fiscaux aux entreprises démarrant leurs activités dans le Territorio Histórico de Vizcaya après l'entrée en vigueur de la Norma Foral, à condition qu'elles aient libéré un capital supérieur à 20 millions de ESP (120 202 euros), qu'elles investissent plus de 80 millions de ESP (430 810 euros) et qu'elles créent plus de dix emplois.

Les moyens invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs prétentions sont identiques à ceux qui ont été présentés dans l'affaire T-227/01.

Recours introduit le 25 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque

(Affaire T-232/01)

(2001/C 331/52)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa, ayant son siège dans la province de Guipúzcoa (Espagne), et par la Communauté autonome du Pays basque — gouvernement basque, représentés par M^e Ramón Falcón.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler dans son intégralité la décision de la Commission faisant l'objet du présent recours et, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Les parties requérantes contestent la décision de la Commission du 11 juillet 2001 qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun les déductions fiscales résultant de l'article 26 de la Norma Foral n^o 7/1996, du 4 juillet 1996, relative à l'impôt sur les sociétés (Boletín Oficial de Guipúzcoa du 17 juillet 1996), qui prévoit une réduction de 99 %, 75 %, 50 % et 25 % de la base imposable de cet impôt, applicable pendant les quatre premiers exercices fiscaux aux entreprises démarrant leurs activités dans le Territorio Histórico de Guipúzcoa après l'entrée en vigueur de la Norma Foral, à condition qu'elles aient libéré un capital supérieur à 20 millions de ESP (120 202 euros), qu'elles investissent plus de 80 millions de ESP (430 810 euros) et qu'elles créent plus de dix emplois.

Les moyens invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs prétentions sont identiques à ceux qui ont été présentés dans l'affaire T-227/01.

Recours introduit le 26 septembre 2001 par Daniel Callebaut contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-233/01)

(2001/C 331/53)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 septembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Daniel Callebaut, domicilié à Mondorf-les-Bains (Luxembourg), représenté par Mes Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade B2 pour l'exercice de promotion 2000;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de le promouvoir dans le cadre de l'exercice de promotion 2000.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- La violation des articles 26 et 45 du Statut;
- La violation des droits de la défense, ainsi que des principes d'égalité de traitement, de vocation à la carrière et de bonne administration;
- L'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 21 septembre 2001 par M. Georgios Karavelis contre le Parlement européen

(Affaire T-235/01)

(2001/C 331/54)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 septembre 2001 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé M. Georgios Karavelis, fonctionnaire du Parlement européen, résidant à Bruxelles, représenté par M^e Ch. Tagaras.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours fondé dans son intégralité et dans tous ses chefs de conclusion;
- annuler l'avis de vacance d'emploi n° 9186 et le rejet tacite de la réclamation du requérant par la défenderesse, en date du 11 mai 2001;
- condamner la partie défenderesse à l'intégralité des dépens exposés par les deux parties, quelle que soit l'issue de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire du Parlement européen promu au grade A4 depuis le 1^{er} janvier 2000, attaque les décisions par lesquelles le défendeur a rejeté sa candidature à l'emploi vacant n° 9186 (emploi de directeur du bureau d'information d'Athènes, grade A3) au motif qu'il n'avait pas accompli, au moment où il a posé sa candidature, les deux années d'emploi dans le grade A4 qui sont requises. Il prétend que, puisqu'un recours formé par lui contre la décision refusant sa promotion dans le grade A4 dans le cadre de la procédure de promotions 1998 était pendant devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, et que le Tribunal a, par arrêt du 8 mai 2001, fait droit à sa demande et annulé la décision concernée du défendeur, celui-ci devait, faisant preuve de soin raisonnable et prolongeant le délai de dépôt des candidatures, prendre en considération sa candidature.

Recours introduit le 28 septembre 2001 par Centre Européen pour la Statistique et le Développement, A.s.b.l. (CESD — Communautaire, A.s.b.l.) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-238/01)

(2001/C 331/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 septembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Centre Européen pour la Statistique et le Développement, A.s.b.l. (CESD — Communautaire, A.s.b.l.), établi à Luxembourg, représenté par Mes Dominique Grisay et Barbara Koops, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- désigner un expert judiciaire;
- dire pour droit, sur base de l'expertise réalisée par l'expert judiciaire, quels frais, exposés par le requérant, doivent être considérés comme non éligibles, et partant, quel montant devra, le cas échéant, être rétrocédé à la Commission par le requérant;
- subsidiairement, autoriser le requérant à déterminer, sur base de l'audit réalisé par son réviseur, quels montants pouvaient à bon droit être considérés comme inéligibles par les services d'audit interne de la Commission et, après avoir entendu les parties, réformer la note de débit émise par les services de la Commission en date du 16 août 2001 en déterminant quels montants non éligibles devront être rétrocédés à la Commission par le requérant;
- condamner la Commission aux dépens, y compris les frais d'expertise.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est une association sans but lucratif dont l'objet est de mettre en œuvre au bénéfice des pays tiers des actions de coopération technique dans le domaine statistique. À cette fin, le requérant reçoit des subventions sur base d'une convention conclue avec la Commission.

Lors d'un contrôle auprès du requérant des subventions octroyées, la cellule d'audit interne d'Eurostat a constaté qu'il y avait des subventions versées mais non utilisées, et des dépenses non éligibles. La Commission a par la suite voulu procéder au recouvrement de la somme concernée.

Le requérant prétend que l'audit réalisé par la Commission n'apprécie pas à leur juste valeur certains faits et données et n'applique pas les principes en vigueur en matière d'audits internes de la Commission. Le requérant prétend en outre que l'audit est unilatéral et réalisé par un service dépendant d'une des parties contractantes. Le requérant soutient enfin que, lors de l'audit, tous les documents mis à disposition n'ont pas été pris en considération.

Recours introduit le 2 octobre 2001 par Jean-Louis Cougnon contre Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire T-240/01)

(2001/C 331/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 octobre 2001 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par Jean-Louis Cougnon, domicilié à Capellen (Luxembourg), représenté par Me Joëlle Choucroun, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la procédure de pourvoi du poste de directeur du personnel et des finances — carrière A 2 — visé par l'avis de vacance CJ 78/00 reçu et affiché le 17 octobre 2000;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation des termes de l'avis de vacance, une erreur d'appréciation de ces termes et une violation du principe de la confiance légitime. En plus, le requérant se plaint d'une violation du principe d'égalité de traitement entre les candidats internes et externes à l'institution en ce que les candidats internes avaient le bénéfice d'être connus par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Radiation de l'affaire T-53/01⁽¹⁾

(2001/C 331/57)

(Langue de procédure: l'italien)

Par ordonnance du 11 septembre 2001, le président de la cinquième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-53/01, Poste Italiana S.p.A. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 134 du 5.5.2001.

Radiation de l'affaire T-98/01⁽¹⁾

(2001/C 331/58)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 30 juillet 2001, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-98/01, Filippos Pierros contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 186 du 30.6.01.